

2) *M. Gerald Steinberg supportera, outre ses propres dépens, ceux de la Commission européenne.*

(<sup>1</sup>) JO C 80 du 27.3.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 23 novembre 2012 — Crocs/OHMI — Holey Soles Holdings et PHI (Dessins d'une chaussure)**

(Affaire T-302/10) (<sup>1</sup>)

(«*Marque communautaire — Demande en nullité — Retrait de la demande en nullité — Non-lieu à statuer*»)

(2013/C 26/87)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Crocs, Inc. (Niwot, États-Unis) (représentant: I.R. Craig, solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Hanne, agent)

*Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Holey Soles Holdings Ltd (Vancouver, Canada); et Partenaire Hospitalier International (La Haie Foissière, France)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 26 mars 2010 (affaire R 9/2008-3), relative à une procédure de nullité entre Holey Shoes Holdings Ltd et Partenaire Hospitalier International et Crocs, Inc.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse.*

(<sup>1</sup>) JO C 260 du 25.9.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 27 novembre 2012 — ADEDY e.a./Conseil**

(Affaire T-541/10) (<sup>1</sup>)

(«*Recours en annulation — Décisions adressées à un État membre en vue de remédier à une situation de déficit excessif — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité*»)

(2013/C 26/88)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

*Parties requérantes:* Anotati Dioikisi Enoseon Dimosion Ypallilon (ADEDY) (Athènes, Grèce); Spyridon Papaspyros (Athènes); et Ilias Iliopoulos (Athènes) (représentant: M.-M. Tsipra, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: T. Middleton, A. de Gregorio Merino, et E. Chatziioakeimidou, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: B. Smulders, J.-P. Keppenne et M. Konstantinidis, agents)

**Objet**

Demande d'annulation, d'une part, de la décision 2010/320/UE du Conseil, du 10 mai 2010, adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif (JO L 145, p. 6, rectificatif JO 2011, L 209, p. 63) et, d'autre part, de la décision 2010/486/UE du Conseil, du 7 septembre 2010, modifiant la décision 2010/320 (JO L 241, p. 12).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Anotati Dioikisi Enoseon Dimosion Ypallilon (ADEDY), MM. Spyridon Papaspyros et Ilias Iliopoulos supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 30 du 29.1.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 27 novembre 2012 — ADEDY e.a./Conseil**

(Affaire T-215/11) (<sup>1</sup>)

(«*Recours en annulation — Décision adressée à un État membre en vue de remédier à une situation de déficit excessif — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité*»)

(2013/C 26/89)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

*Parties requérantes:* Anotati Dioikisi Enoseon Dimosion Ypallilon (ADEDY) (Athènes, Grèce); Spyridon Papaspyros (Athènes); et Ilias Iliopoulos (Athènes) (représentant: M.-M. Tsipra, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Maganza, M. Vitsentzatos et A. de Gregorio Merino, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: B. Smulders, J.-P. Keppenne et M. Konstantinidis, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2011/57/UE du Conseil, du 20 décembre 2010, modifiant la décision 2010/320/UE adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif (JO L 26, p. 15).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Anotati Dioikisi Enoseon Dimosion Ypallilon (ADEDY), MM. Spyridon Papaspyros et Ilias Iliopoulos supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 186 du 25.6.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 13 novembre 2012 — ClientEarth e.a./Commission**

(Affaire T-278/11) (<sup>1</sup>)

[«**Recours en annulation — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Refus implicite d'accès — Délai de recours — Tardiveté — Irrecevabilité manifeste**»]

(2013/C 26/90)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* ClientEarth (Londres, Royaume-Uni); Friends of the Earth Europe (Amsterdam, Pays-Bas); Stichting FERN (Leiden, Pays Bas); et Stichting Corporate Europe Observatory (Amsterdam) (représentant: P. Kirch, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: K. Herrmann et C. ten Dam, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision implicite de la Commission qui se serait formée le 22 avril 2011 et refusant l'accès à certains documents relatifs aux systèmes de certification volontaires cherchant à obtenir la reconnaissance au titre de l'article 18 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140, p. 16).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les trois quarts des dépens de ClientEarth, Friends of the Earth Europe, Stichting FERN et Corporate Europe Observatory, qui supporteront le quart de leurs propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 219 du 23.7.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 19 octobre 2012 — Ellinika Nafpigeia et Hoern/Commission**

(Affaire T-466/11) (<sup>1</sup>)

[«**Recours en annulation — Aides d'État — Construction navale — Aides accordées par les autorités grecques à un chantier naval — Mesures d'exécution de la décision de la Commission constatant l'incompatibilité et ordonnant la récupération des aides — Irrecevabilité**»]

(2013/C 26/91)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Parties requérantes:* Ellinika Nafpigeia AE (Skaramagka, Grèce); et 2. Hoern Beteiligungs GmbH (Kiel, Allemagne) (représentants: K. Chrysogonos et A. Mitsis, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: B. Stromsky et M. Konstantinidis, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la lettre C(2010) 8274 final de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 2010, relative à l'«Aide d'État CR 16/2004 — exécution de la décision négative et récupération des aides d'État accordées à la société [Ellinika Nafpigeia AE] — invocation par la Grèce de l'article 346, paragraphe 1, sous b), TFUE et procédure au titre de l'article 348, paragraphe 1, TFUE», telle que complétée par les documents et les autres éléments du dossier dont les requérantes ont pris en partie connaissance en juin 2011.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention de Nafpigikes kai viomichanikes epicheiriseis Elefsinas.*
- 3) *Ellinika Nafpigeia AE et 2. Hoern Beteiligungs GmbH sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*
- 4) *Nafpigikes kai viomichanikes epicheiriseis Elefsinas, demandeur en intervention, supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 331 du 12.11.2011.